

Arrêt

n° 130 467 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire adoptée à son encontre le 9 octobre 2013 par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 22 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me F. MALCHAIR loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2009, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux.

1.2. Le 26 juillet 2009, elle est arrivée sur le territoire belge. Elle a été mise en possession d'une carte A le 19 octobre 2009 et d'une carte B le 10 septembre 2012.

1.3. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de son époux au motif qu'elle a trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 16 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

Admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que :

□ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en date du 16.03.2009 en vue de rejoindre son époux, H.A. . Elle a été mise en possession d'une carte B en date du 10.09.2012 valable jusqu'au 30.08.2017.

Considérant que le séjour est limité au séjour de monsieur H., A. (époux et père) ;

Considérant qu'en date du 09.10.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée et de son enfant, H.A. .

Ce dernier suit la situation de ses parents.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à son enfant, H.A., de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de l'article 159 de la Constitution, de l'article 28 de la Directive 2004/38/C3 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 11, §2, 42 septies, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.2. Elle constate que la décision attaquée est motivée par deux affirmations contradictoires, à savoir que, d'une part, il est mis fin à son séjour en application de l'article 11, § 2, aliéna 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour et que, d'autre part, il est mis fin au séjour car il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux, les conditions au séjour ne sont donc plus remplies.

Elle estime que dès lors que la décision attaquée se fonde sur le fait qu'une décision met fin au séjour de son époux, la décision de la partie défenderesse présente donc un caractère connexe. Elle ajoute que son époux a contesté la légalité de la décision mettant fin à son séjour par le biais d'un recours auprès du Conseil. Au vu de la connexité des décisions, elle se réfère, dans le cadre du présent recours, aux griefs qui ont été formulés par son époux à l'encontre de sa décision.

Ainsi, elle relève qu'au vu du caractère illégal de la décision prise à l'égard de son époux, la décision attaquée se fondant sur cette dernière, son illégalité a pour conséquence que la décision attaquée ne

peut être considérée comme régulière. Dès lors, elle considère que la décision attaquée s'est appropriée les vices de la décision initiale.

Elle se réfère aux arguments invoqués par son époux dans son recours contre la décision mettant fin à son séjour. Ainsi, elle constate que la décision prise à l'égard de son époux est motivée par le fait qu'il aurait trompé les autorités belges en vue d'obtenir un droit de séjour et que cette fraude aurait été déterminante dans l'acquisition de ce droit. La fraude dont se prévaut la partie défenderesse tient en la conclusion d'un mariage simulé, lequel a été annulé.

Eu égard aux termes de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de son époux s'il s'est rendu coupable de fraude, à savoir s'il a tenté de faire croire aux autorités l'existence d'un fait inexistant ou à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration.

Or, outre l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980, il existe également un article 42quater de cette même loi, et plus spécifiquement le paragraphe 1^{er}, 4°, de cette loi, lequel prévoit la possibilité de mettre fin au séjour des étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union en raison de l'annulation de leur mariage. Ainsi, il estime que cette disposition constitue une disposition particulière du régime général porté par l'article 42septies de la loi précitée.

Dès lors, son époux considère que la partie défenderesse ne peut faire application de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsqu'elle entend mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union en raison de l'annulation de son mariage et ce, en vertu de l'adage *specialia derogant generalibus*.

Elle estime que les articles 42quater, § 1^{er}, 4° et 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent être considérés comme deux prescriptions contradictoires, de même rang dans la hiérarchie des prescriptions légales, ayant toutes deux vocation à s'appliquer. Son époux considère que la jurisprudence commande le respect du principe d'interprétation communément admis selon lequel la prescription la plus spéciale doit être préférée à la plus générale.

Ainsi, elle relève que le raisonnement selon lequel l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué à l'hypothèse spécifique de la fraude par conclusion d'un mariage simulé visée à l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de cette loi s'impose sous peine de priver de tout effet utile l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi.

Elle ajoute que conformément au prescrit de la directive 2004/38/CE, l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet le retrait du droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union qui se rend coupable de la fraude consistant en la conclusion d'un mariage simulé.

En outre, son époux précise également que l'objet de l'article 42quater est également de modaliser la mise en œuvre de cette sanction en prévoyant des délais dans lesquels ils appartient aux autorités d'agir à l'encontre de l'étranger concerné ainsi que des situations dérogatoires faisant obstacle à la faculté qui leur est conférée de retirer le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union.

Ainsi, l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet de sanctionner l'étranger coupable d'une fraude mais vise également à conférer des garanties en ce qu'elle fixe le délai à cinq ans, délai au-delà duquel la partie défenderesse ne pourra plus remettre en question le droit de séjour. L'objet de l'article 13 de la directive 2004/38/CE est justement de permettre le maintien du droit de séjour dans les situations visées par la disposition dont notamment l'annulation du mariage.

Elle constate qu'en faisant application d'une autre disposition légale ne posant aucune limite au retrait du droit de séjour, pour une situation visée par l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse tient en échec le mécanisme instauré par l'article 42quater de cette même loi à l'égard de l'étranger dont le mariage a été annulé. Dès lors, les articles 42quater de la loi et l'article 13 de la Directive précitée sont privés d'effet utile.

Par ailleurs, l'interprétation selon laquelle la partie défenderesse pourrait faire usage soit de l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit de l'article 42*septies* de cette même loi dans le cadre d'un mariage simulé est contraire au postulat de rationalité du législateur.

Elle prétend que la disposition prévoyant un régime circonstancié de retrait de droit de séjour à l'égard du membre de la famille d'un citoyen de l'Union coupable d'une fraude spécifique ne sert à rien s'il suffit à la partie défenderesse de qualifier la situation de fraude pour pouvoir appliquer une disposition concurrente, nettement moins contraignante à l'égard de son époux. Un tel raisonnement revient à soutenir l'inutilité de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle soutient que la disposition légale applicable au retrait du droit de séjour de l'étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui s'est rendu coupable d'une fraude consiste en la conclusion d'un mariage simulé qui a fait l'objet d'une annulation est l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o et non l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en adoptant la décision attaquée de son époux sur la base de l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a méconnu la portée de cette disposition et violé cette dernière. De même, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et s'est abstenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

En outre, elle ajoute que l'illégalité de la décision attaquée de son époux tient en ce que les motifs justifiant cette dernière ne sont ni justifiés, ni pertinents, ni admissibles, ni adéquats, ni en rapport avec les faits de la cause. En effet, elle constate que les considérations de droit servant de fondement à la décision attaquée tiennent en une référence à l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, comme souligné, cette référence est inadéquate dès lors que cette disposition ne s'applique pas à la situation de son époux en raison de l'existence de l'article 42 *quater* de cette même loi qui doit lui être préférée. La motivation apparaît donc irrégulière.

Par ailleurs, elle considère que les motifs de la décision attaquée de son époux sont irréguliers au sens où la motivation de cette dernière fait apparaître que c'est en raison de l'annulation du mariage de ce dernier que la partie défenderesse considère qu'il s'est rendu coupable de fraude et qu'il convient de mettre fin à son séjour. Elle s'appuie à cet effet sur l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne vise pas de manière spécifique l'hypothèse du retrait de séjour à l'encontre de l'étranger coupable d'un mariage simulé. Elle estime qu'elle ne peut comprendre la raison pour laquelle il est fait application de l'article 42*septies* de la loi précitée et non de l'article 42*quater* de cette même loi.

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse considère son époux comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et tient à lui appliquer le régime issu des dispositions légales relatives à la situation de ces derniers. Or, elle souligne, qu'en matière d'éloignement du territoire d'un ressortissant d'un Etat membre ou d'un membre de sa famille pour des motifs d'ordre public, l'article 28 de la directive 2004/38/CE prescrit la prise en compte d'un certain nombre d'éléments tels que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle,... Toutefois, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en compte ces intérêts mais s'est contentée de prendre en considération l'annulation du mariage de son époux.

Elle constate donc que la décision attaquée est illégale non seulement parce que la décision adoptée à l'égard de son époux est irrégulière mais également parce que la partie défenderesse ne pouvait faire application à son encontre de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle ajoute que si la partie défenderesse devait ne pas pouvoir constater le caractère illégal de la décision attaquée, elle se devrait de constater qu'en application du principe de l'article 159 de la Constitution et de l'exception d'illégalité, la décision prise à l'égard de son époux doit être écartée.

En outre, elle constate que la raison ayant justifié la décision attaquée reste obscure en raison du caractère contradictoire des motifs. Ainsi, elle relève qu'il a été mis fin à son séjour au motif que les conditions de son séjour ne sont plus remplies car son époux n'est plus autorisé au séjour. Or, la partie défenderesse affirme également qu'elle a adopté sa décision en application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît que cette disposition concerne une

hypothèse distincte de celle dans laquelle la partie défenderesse a estimé que « *l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'est nullement en mesure de connaître les raisons qui fondent la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a annoncé que la décision attaquée est une décision prise en raison de la fraude imputée à son époux (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980) mais s'explique en se référant à des circonstances qui ressortent d'une autre hypothèse légale (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette même loi).

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter* ».

Le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : (...) 4^o l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, en ce que la requérante estime que la décision attaquée est motivée par deux affirmations contradictoires, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi il y aurait contradiction. En effet, il convient de souligner qu'il n'est nullement contradictoire de constater que, d'une part, son époux a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou encore des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance de son droit de séjour et, d'autre part, qu'une décision mettant fin au séjour de son époux a été prise et que dès lors il n'est plus satisfait aux conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante dans la mesure où elle n'est plus l'épouse d'un étranger autorisé au séjour en Belgique. Il ne découle pas que la partie défenderesse ait visé deux hypothèses distinctes.

D'autre part, eu égard aux critiques dirigées contre la décision prise à l'égard de son époux, le Conseil ne peut que constater que ces dernières ne concernent aucunement l'acte attaqué en telle sorte qu'elles sont irrecevables.

Par ailleurs, le Conseil relève que le recours dirigé par son époux contre sa décision mettant fin à son droit de séjour a été rejetée dans un arrêt n° 130.460 du 30 septembre 2014. Dès lors, cette dernière n'étant pas illégale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celle de la requérante le serait dès lors qu'elles sont connexes comme elle l'affirme en termes de requête. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'égard de la requérante dans la mesure où le droit de séjour de son époux a été obtenu sur la base d'informations fausses ou trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance du droit de séjour.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision prise à l'égard de son époux devrait être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution et de l'exception d'illégalité. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explique nullement ses propos à cet égard en telle sorte que cet élément n'est nullement fondé.

Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour lui a été retiré.

3.3. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.